

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 38956C

Inscrit le 9 janvier 2017

Audience publique du 6 avril 2017

Appel formé par

M. ..., L-...,

contre

un jugement du tribunal administratif du 30 novembre 2016 (n° 37072 du rôle)

dans un litige l'opposant à

une décision du directeur de l'administration des Contributions directes

en matière d'impôt sur le revenu

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 38956C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 9 janvier 2017 par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., juriste de banque à la retraite, demeurant à L-..., dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 30 novembre 2016 (n° 37072 du rôle), l'ayant débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 16 juillet 2015 (n° C 18641 du rôle) rejetant comme non fondée sa réclamation introduite en date du 14 mai 2013 contre les bulletins de l'impôt rectificatifs sur le revenu des années 2006 à 2011, tous datés au 13 février 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 24 janvier 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 23 février 2017 par Maître Laurent NIEDNER pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Laurent NIEDNER et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Lou THILL en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 mars 2017.

Suite à une information provenant du « *Bundeszentralamt für Steuern* » dans le cadre d'un échange de renseignements sur la base de la convention fiscale entre le Luxembourg et l'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, suivant laquelle Monsieur ... aurait touché des revenus, non déclarés, provenant d'une pension lui versée par le ... », ci-après désigné par le

« ... » durant les années 2006 à 2011 dans le cadre d'un régime de pensions complémentaires, le préposé du bureau d'imposition Luxembourg 9, section des personnes physiques du service d'imposition de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé le « *bureau d'imposition* », invita, par courrier du 20 novembre 2012, Monsieur ... à déposer les certificats de pensions afférents pour les années d'imposition en question.

En date du 13 février 2013, le bureau d'imposition émit à l'encontre de Monsieur ... des bulletins de l'impôt sur le revenu rectificatifs pour les années 2006 à 2011.

Par courrier recommandé de son mandataire du 14 mai 2013, Monsieur ... fit introduire auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », une réclamation à l'encontre desdits bulletins.

Par décision du 16 juillet 2015 (n° du rôle C 18641), le directeur rejeta la réclamation précitée pour ne pas être fondée sur base des motifs suivants :

« Nach Einsicht der am 14. Mai 2013 eingegangenen Rechtsmittelschrift, mit welcher Herr Stephan Wonnebauer, Rechtsanwalt, im Namen von Herrn ..., mit Wohnsitz in L-..., die berechtigten Einkommensteuerbescheide der Jahre 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 und 2011, alle ergangen am 6. Februar 2013, anfight ;

Nach Einsicht der Steuerakte ;

Nach Einsicht der §§ 228 und 301 der Abgabenordnung (AO) ;

In Erwägung, dass zwar im Streitfall die Einreichung eines Schriftsatzes, um mehrere Bescheide anzufechten, weder gegen das Steuergeheimnis noch gegen Zuständigkeitsregeln und Verfahrensvorschriften verstößt ;

dass gleichwohl jede Verfügung einzeln geprüft werden muss und es der Rechtsbehörde vorbehalten ist, zusammenhängende Verfahren gegebenenfalls zu verbinden, so im vorliegenden Streitfall ;

In Erwägung dass das Rechtsmittel form- und fristgerecht eingelegt wurde ;

In Erwägung, dass sich der Rechtsmittelführer beschwert fühlt, weil das Steueramt "die von der ... gezahlte Rente" besteuert hat ;

In Erwägung, dass gemäß § 243 AO die Rechtsmittelbehörden die Sache von Amts wegen zu ermitteln haben und nicht an die Anträge des Rechtsmittelführers gebunden sind ;

In Erwägung, dass der Reklamant in den strittigen Steuerjahren sowohl von seinem früheren Arbeitgeber („... S.A.“), von der Renten- und Pensionskasse der Privatangestellten als auch vom „... A.G.“ eine Zusatzpension bezogen hat ;

In Erwägung dass das Finanzamt durch eine Mitteilung des Bundeszentralamtes für Steuern im Rahmen eines Auskunftsaustausches gemäß des bilateralen Doppelbesteuerungsabkommens die Information erhielt, dass der Reklamant in den strittigen Steuerjahren eine Pension vom „... A.G.“ erhalten hat; dass der Rechtsmittelführer die vorgenannte Pension jedoch nicht in den jeweiligen Steuererklärungen angegeben hat; dass demzufolge das Steueramt berichtigte Einkommenssteuerbescheide für die Jahre 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 und 2011 erstellt hat, wo es die vorgenannte Rente zur Gänze bei der Veranlagung zur Einkommensteuer einbezogen hat, da aus den beigelegten Dokumenten nicht hervor ging, ob hier Leistungen vorlägen, die, von einem Zusatzregime im Sinne des Gesetzes vom 8. Juni 1999 über Zusatzpensionsregime gezahlt, und auf Grund von Artikel 115, Nummer 17a des Einkommensteuergesetzes (L.I.R.) steuerfrei bleiben könnten ;

In grundsätzlicher Erwägung, dass die Beiträge, die vom Arbeitgeber in ein System der betrieblichen Zusatzrenten eingezahlt werden, als Einkünfte aus nichtselbständiger Arbeit gelten; dass auch die Zuwendungen des Arbeitgebers für ein internes ergänzendes Rentensystem hierzu gerechnet werden; dass, weiterhin, die Leistungen, die in ein System der betrieblichen Zusatzrenten eingezahlt werden pauschal steuerpflichtig sind, zu Lasten des Arbeitgebers gemäß Artikel 142 L.I.R. ;

In Erwägung, dass vorherbeschriebene Leistungen, die von einem ergänzenden Rentensystem nach dem Gesetz vom 8. Juni 1999 über die Systeme der betrieblichen Zusatzrenten ausbezahlt werden, steuerfrei bleiben; dass diese Steuerfreiheit jedoch an die Bedingung gebunden ist, dass die damit verbundenen Dotierungen seitens des Arbeitgebers als Einkünfte aus nichtselbständiger Arbeit steuerpflichtig waren ;

In Erwägung, dass die Zusatzpension von ... als erstmaliger Bezug von „steuerpflichtigen Leistungen aus einem Altersvorsorgevertrag oder aus einer betrieblichen Altersversorgung“ erbracht wurde; dass diese jedoch nur steuerfrei angenommen werden kann, wenn eine dementsprechende individuelle Bescheinigung wie im Betriebsrentengesetz vom 8. Juni 1999 vorgesehen und von der „Inspection générale de la sécurité sociale, service pensions complémentaires“ ausgestellt vorliegt ;

In Erwägung, dass eine dementsprechende Bescheinigung jedoch nicht vorliegt ; dass der Reklamant ebenfalls in seinem Schreiben vom 24. Juli 2013 bestätigt, dass: „Die Prämienzahlung für deutsche Mitarbeiter an den ... wurden nicht bei der IGSS registriert“; dass demnach der Reklamant nicht belegt hat, dass die Rente den Anforderungen zur Steuerfreiheit laut Artikel 115, Nummer 17a L.I.R. entspricht; dass diese demnach nicht gewährt werden kann ;

In Erwägung, dass darüber hinaus die Besteuerung den gesetzlichen Bestimmungen entspricht und auch nicht beanstandet wurde ;

AUS DIESEN GRÜNDEN

ENTSCHEIDET

die Reklamationen sind zulässig,

sie werden als unbegründet zurückgewiesen ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 octobre 2015, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du directeur du 16 juillet 2015.

Dans son jugement du 30 novembre 2016, le tribunal administratif reçut le recours en réformation en la forme, au fond, le déclara non justifié et en débouta le demandeur, tout en condamnant ce dernier aux frais.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 9 janvier 2017, Monsieur ... a fait relever appel de ce jugement du 30 novembre 2016.

Au vu du fait constant que la requête introductive de première instance avait été signifiée, à l'initiative de la partie demanderesse initiale, Monsieur ..., par exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN, demeurant à Esch-sur-Alzette, du 26 février 2016 à la société anonyme ... s.a., établie et ayant son siège social à L-..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, entraînant que cette société avait été de ce fait partie à l'instance à

laquelle le jugement du 30 novembre 2016 s'imposait, la Cour, à l'audience des plaidoiries, a soulevé d'office la question de la signification de la requête d'appel à la société ... s.a..

Le mandataire de l'appelant a admis l'absence de signification de la requête d'appel à la société ... s.a., mais a argumenté que cette société ne figurait pas en première instance dès le début et qu'elle n'était pas nécessairement partie à l'instance. Il a encore précisé que sa partie avait signifié la requête introductive de première instance à la société ... s.a. non pas suite à une demande afférente du tribunal mais spontanément afin de voir si elle allait soutenir ses prétentions. Il a fait valoir que la société ... s.a. ne serait pas en position de faire tierce opposition puisqu'elle ne serait pas affectée par la décision directoriale litigieuse, en sorte qu'elle ne pourrait pas être considérée comme ayant été « dûment » appelée puisqu'elle ne pourrait jouer aucun rôle.

L'article 39 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives dispose comme suit dans ses paragraphes (1) et (2) :

« (1) L'appel est interjeté par une requête déposée au greffe de la Cour administrative, (...) et signifiée aux parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées.

(2) Faute par le requérant de signifier son recours dans le mois du dépôt du recours, celui-ci est caduc ».

Il se dégage de cette disposition que toutes les parties ayant figuré en première instance ou y ayant été dûment appelées doivent figurer en instance d'appel, soit comme parties, soit se voir signifier la requête d'appel formée par rapport à un jugement ayant statué dans le cadre de cette instance. Au vu de l'effet relatif des décisions de justice qui ne s'imposent qu'aux parties au procès, le but de la règle énoncée par l'article 39 de la loi précitée du 21 juin 1999 est en effet d'assurer que les mêmes personnes puissent être considérées comme parties tant en première instance qu'en instance d'appel afin de rendre la décision d'appel opposable à l'égard de toutes les parties et d'éviter de la sorte des situations de contrariété de jugements où la décision d'appel, le cas échéant différente de celle de la première instance, ne serait pas opposable à l'une ou plusieurs des parties impliquées en première instance, hypothèse dans laquelle celles-ci pourraient se prévaloir à leur propre égard de la décision de première instance et même former tierce opposition contre la décision d'appel.

En vertu du paragraphe (2) du même article 39, l'appel doit être signifié dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la requête d'appel, sous peine de caducité. La caducité est constatée d'office par le juge compétent et si elle atteint le premier acte de l'instance, elle entraîne nécessairement les effets d'une cause d'extinction de l'instance et la nullité de la procédure d'appel dans son entièreté. Il ne s'agit pas d'une irrecevabilité telle que visée par l'article 29 de la loi précitée du 21 juin 1999, aux termes duquel l'irrecevabilité n'est prononcée que si l'inobservation dont s'agit a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.

En l'espèce, il est constant en cause que la requête d'appel n'a pas été signifiée à la société ... s.a. dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la requête d'appel.

Abstraction même faite de ce qu'en principe toute personne appelée à la première instance à travers la signification de la requête introductive de première instance doit se voir signifier également la requête d'appel, la Cour ne partage pas la position de l'appelant suivant laquelle le défaut de signification de sa requête d'appel à la société ... s.a. ne devrait pas entraîner la caducité de son appel au motif que cette dernière ne serait pas à considérer comme tiers qui aurait dû être appelé à l'instance. En effet, les constats opérés et les

conclusions dégagées au cours de la première instance quant au statut du régime de pension complémentaire mis en place par elle auprès du ... et au respect de toutes ses obligations légales relativement à ce régime sont de nature à affecter ses intérêts, de manière qu'elle doit être qualifiée de tiers intéressé à l'égard de cette instance et partant comme partie dûment appelée.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel est à déclarer caduc.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,
déclare l'appel du 9 janvier 2017 caduc,
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 6 avril 2017 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

S. WEBER

S. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 06.04.2017

le greffier de la Cour administrative